

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du trafic piétonnier – plage de la Pointe du Siège - OUISTREHAM –
séminaire Région Normandie »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la Région Normandie en date du 22 avril 2024, pour l'organisation, en collaboration avec l'agence EXAEQUO, d'un séminaire sur le domaine public maritime à Ouistreham, le 17 septembre 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement le trafic piétonnier sur la plage de la Pointe du Siège à Ouistreham.

ARRETE

Article 1 : Le cheminement piétonnier est **temporairement interdit, le 17 septembre 2024**, de 11h à 18h, à l'est du Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham (CANO), sur la plage de la Pointe du Siège, sur la zone représentée sur le plan joint, afin de permettre le déroulement des animations du séminaire.

En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre ainsi que des services de secours seront autorisés à cheminer et à circuler dans la zone de la manifestation.

Article 2 : Une signalisation adéquate ainsi qu'un balisage pour délimiter temporairement la zone seront mis en place par les agents de la Région Normandie ainsi que par l'agence EXAEQUO (organisateur) pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers du CANO, des touristes et des passants, conformément

à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que du balisage seront à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront laisser à destination des usagers portuaires un accès permanent aux cales piétons et nautique du CANO.

Les organisateurs devront nettoyer l'emplacement occupé à l'issue du séminaire et prévoir des poubelles pour éviter tout jet de détritrus sur la plage ou en mer.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE et Monsieur le Directeur de l'agence EXAEQUO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur de l'agence EXAEQUO pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 11/09/2024,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

